

# LES AIDES ENERGIE SONT TOUJOURS DISPONIBLES POUR LUTTER CONTRE LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE. L'UNEC FAIT LE POINT.

## I. Bouclier tarifaire

Grâce au bouclier tarifaire, le Gouvernement a limité la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) à 4 % TTC du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des tarifs est limitée à 15% TTC en moyenne.

L'aide concernant le bouclier tarifaire sur la **partie électricité prendra fin le 31 décembre 2023.**

### a. Votre entreprise est-elle éligible ?

Les entreprises qui peuvent bénéficier du bouclier tarifaire doivent respecter les conditions suivantes :

- Employer moins de 10 salariés
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros
- Avoir un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

### b. Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour en bénéficier il vous suffit de remplir l'attestation d'éligibilité ci-après : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf?v=1686726019](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1686726019)

Vous devez ensuite envoyer ce formulaire à votre fournisseur d'électricité.

### c. Quand est-ce que je dois transférer mon attestation sur l'honneur à mon fournisseur ?

- Vous avez **jusqu'au 30 juin 2023** pour transmettre votre attestation d'éligibilité à votre fournisseur si votre **contrat de fourniture d'électricité a été signé avant le 31 mai 2023.**
- Pour les contrats **signés après le 31 mai 2023**, l'attestation doit être retournée **sous un mois après la date de prise d'effet du contrat de fourniture.**

### d. Les très petites entreprises sont-elles éligibles au bouclier tarifaire sur le gaz ?

Non, **le bouclier tarifaire sur le gaz est réservé aux clients résidentiels.** En revanche, le guichet d'aide aux entreprises affectées par l'augmentation des prix de l'énergie, mis en place



dans le cadre du plan de résilience économique et social, peut s'appliquer. Ce guichet est ouvert, à **toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2023**.

## II. Plafonnement des prix de l'électricité à 280 €/MWh en moyenne pour l'année 2023

Les très petites entreprises (TPE) ne paieront pas plus de 280 € par mégawattheure en moyenne **sur l'année 2023**. Ce tarif est en applicable pour la facture de **janvier 2023**.

### a. Votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier de cette aide votre entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Employer moins de 11 salariés
- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros
- Avoir **renouveler votre contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et ne pas bénéficier du tarif de vente réglementé.**

### b. Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour obtenir cette aide, il faut remplir une attestation sur l'honneur disponible [ici](#) indiquant que vous souhaitez renégocier votre contrat d'électricité.

Vous devez ensuite **envoyer ce formulaire à votre fournisseur d'électricité**.

## III. Amortisseur d'électricité

### a. Votre entreprise est-elle éligible ?

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a **signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé**. Ce plafond est défini par un indicateur présent sur vos factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité.

Votre entreprise est éligible si elle remplit certaines conditions :

- Si vous n'êtes pas éligible au bouclier tarifaire
- Si votre **compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA**.

### b. Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif disponible [ici](#).

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.



L'amortisseur d'électricité doit rester **en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023**.

## IV. Guichet d'aide

Cette aide dont l'objectif est de pallier les effets de la hausse des prix de l'énergie a été présentée le 16 mars 2022 par le Gouvernement dans le cadre du plan de résilience économique et sociale. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz est **prolongé jusqu'à fin 2023**.

### a. Votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier de cette aide, votre entreprise doit respecter plusieurs critères :

1. Le prix de l'énergie pendant la période pour laquelle vous demandez cette aide doit avoir **augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021**.
2. Vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires pour la même période en 2021. Par exemple, si vous demandez une aide pour la période septembre/octobre 2022, vos dépenses d'énergie sur cette période doivent **représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires de septembre/ octobre 2021**.

### i. Comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour demander cette aide, vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

- Vos factures d'énergie pour la période concernée et vos factures 2021
- Les coordonnées bancaires de votre entreprise
- Le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- Une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Retrouvez sur le site ci-dessous l'ensemble des documents nécessaires à télécharger ou à joindre au formulaire pour bénéficier de l'aide gaz-électricité :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite-documents-pour-la-periode-janvier-fevrier-2023>

### ii. Modalités de dépôt de la demande

Une fois toutes les pièces réunies et le montant d'aide calculé, les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans « Demandes générales /Je demande l'aide gaz / électricité ».

Si vous ne disposez pas encore de votre espace professionnel, un mode opératoire « Comment créer son espace professionnel » est disponible à l'adresse ci-après : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3\\_Documentation/fiches\\_focus/creer\\_espace\\_pro\\_simplifie\\_adherer\\_service.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/fiches_focus/creer_espace_pro_simplifie_adherer_service.pdf)

Par ailleurs, le mode opératoire « Comment déposer une demande » vous présente sous la forme d'un « pas-à-pas » les modalités de dépôt d'une demande depuis votre espace professionnel.



[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan\\_resilience/gaz\\_electricite/0\\_accueil/nid\\_25613\\_mo\\_formulaire\\_aide\\_energo.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/0_accueil/nid_25613_mo_formulaire_aide_energo.pdf)

Par ailleurs, retrouvez les bonnes pratiques et les erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande en consultant ce document

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan\\_resilience/gaz\\_electricite/0\\_accueil/nid\\_25776\\_guide\\_bonnes\\_pratiques.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/0_accueil/nid_25776_guide_bonnes_pratiques.pdf)

### iii. Quand déposer sa demande ?

- Au titre du guichet régularisation des dépenses de **mars 2022 à décembre 2022** la date limite de dépôt des formulaires est le **31 décembre 2023**.
- Au titre de la **période janvier-février 2023** la date limite de dépôt des formulaires est le **31 décembre 2023**.
- Au titre de la **période Mars-Avril 2023** la date limite de dépôt des formulaires est le **30 septembre 2023**.
- Au titre du guichet nouvelles entreprises période **septembre à décembre 2022** la date limite de dépôt des formulaires est le **30 juin 2023**

### iv. Un guichet de régularisation pour certaines entreprises qui n'auraient pas pu faire les demandes dans le délai imparti

Un guichet régularisation est ouvert depuis le 16 janvier 2023 avec pour objectif de permettre aux entreprises qui ne pouvaient pas déposer leur demande d'aide en 2022 de le faire en 2023, c'est le cas pour :

- Les entreprises qui ne disposaient pas de factures définitives en 2022 car elles ne les reçoivent qu'en 2023 : elles peuvent en une seule fois demander l'intégralité des aides sur 2022 si elles en remplissent les conditions d'éligibilité.

### v. Besoin d'aide ?

- Si vous avez une question d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide vous pouvez téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, vous pouvez consulter la foire aux questions à l'adresse suivante :

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan\\_resilience/gaz\\_electricite/0\\_accueil/nid\\_25612\\_faq\\_aide\\_gaz\\_et\\_electricite.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/0_accueil/nid_25612_faq_aide_gaz_et_electricite.pdf)

- Si vous ne trouvez pas de réponse à la question que vous vous posez vous pouvez contacter la direction générale des finances publiques via votre messagerie sécurisée dans votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai

une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.

- Votre conseiller départemental de sortie de crise peut être sollicité. Retrouvez toutes les coordonnées de l'ensemble des conseillers départementaux à la sortie de crise ci-dessous :

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid\\_14176\\_annuaire\\_cdsc\\_externes.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid_14176_annuaire_cdsc_externes.pdf)

- Pour toute question relative à votre contrat d'énergie vous pouvez vous reporter à la checklist énergie du site de la médiation des entreprises.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>